

Xavier LESAGE

Objet : Opposition à injonction
Analyse du courrier de l'association Amicale des anciens
de Ste Geneviève daté du 1° Septembre 2005
V réf 95/2005/8

1° paragraphe (résumé)

« basée sur un contrat qui n'existe pas »

Ce contrat existe bel et bien, et il a été imprimé par M. Buxtorf lui-même, probablement sur son lieu de travail et signé de sa main (je l'ai reçu sous enveloppe à en-tête du CCF).

Une copie de ce contrat est en pièce jointe. Son titre indique clairement qu'il s'agit d'un contrat de maintenance. Toutes les prestations de maintenance qui y sont décrites ont été effectuées, ce que nul ne conteste.

2° paragraphe (Evolution détaillée)

avant dernier alinéa page 1

M. Buxtorf reconnaît lui-même la nature de ce contrat : « Xavier Lesage a demandé à l'Association de signer un contrat annuel de maintenance alors que l'appel d'offres n'était pas terminé ».

On peut d'ailleurs remarquer que cette phrase est rédigée de façon trompeuse : Les propositions relatives à cet appel d'offres étaient parvenues à l'Amicale à la date indiquée sur l'appel d'offres (18 Septembre 2004). Le texte de l'appel d'offres indiquait que le produit souhaité devait être prêt pour la fin de l'année 2004. Aucune demande officielle de précision supplémentaire n'avait été adressée. Rien n'interdisait donc au comité de prendre une décision sur ces propositions.

3° alinéa page 2

« Le président de l'association, Frédéric Buxtorf, a clairement indiqué à plusieurs reprises à Xavier Lesage que les travaux sur l'annuaire étaient déconnectés de l'appel d'offres »

Il se trouve que l'objet principal de la base de données, objet de l'appel d'offres, est la publication d'un annuaire. L'assertion de M. Buxtorf est donc parfaitement illogique.

Par ailleurs, j'ai eu, à plusieurs reprises, l'occasion de préciser ma position sur le sujet, notamment dans un e-mail adressé à M. Buxtorf le 7 Octobre 2004:

« Comme je te l'ai dit, cet appel d'offre a été pour moi l'occasion de clarifier les choses : **je ne souhaite plus être sollicité pour des interventions ponctuelles sans lendemain.** »

...

»Je souhaite travailler en confiance avec l'amicale, je souhaite que l'on me consulte pour toute décision touchant à la qualité des données de la base.

Un contrat de maintenance prouverait au moins un certain degré d'engagement de la part de l'amicale. Je t'ai fait une proposition dans ce sens. La balle est dans ton camp.»

En tout état de cause, le contrat est parfaitement cohérent avec les termes mêmes utilisés par M. Buxtorf :

« Je crois qu'il ne faut pas mélanger deux sujets.

l'annuaire pour lequel, me semble t il, tu as toujours été réglé rubis sur l'ongle pour les factures que tu nous as présentées ; ceci s'applique d'ailleurs à la facture que tu nous a envoyée en Juin pour l'annuaire 2004. Il faut donc sortir **l'annuaire 2004 ; si tu as besoin d'un contrat pour cela, je le signe immédiatement.**

la proposition de **base en ligne** pour laquelle Bruno est mandaté par l'association ; pour cela, merci de traiter avec Bruno »

3° paragraphe (détail des factures concernées)

La facture 678/04 (voir PJ) se réfère explicitement au contrat de maintenance que M. Buxtorf dit n'avoir pas signé à l'alinéa suivant.

4° paragraphe (Conclusion)

Nous arrivons à la fleur de la rhétorique de M. Buxtorf : un document dont le titre est explicitement « contrat de maintenance », décrivant plusieurs prestations de maintenance, dont l'exécution n'est pas contestée, ne concernerait plus que l'option « annuaire » sous prétexte qu'une parenthèse dite « restrictive » lui aurait été rajoutée.

M. Buxtorf indique également qu'il lui « paraissait impossible que Xavier Lesage demande la signature d'un contrat de maintenance ... » alors que le fait même est confirmé sans réserve par l'avant dernier alinéa de la page 1.

Il se trouve que M. Buxtorf savait parfaitement ce qu'il signait.

Résumons les preuves de ce point déjà citées ci-dessus :

- Le fait que le contrat ait bel et bien été signé par le président de l'Association.
- La phrase de M. Buxtorf : « Xavier Lesage a demandé à l'Association de signer un contrat annuel de maintenance alors que l'appel d'offres n'était pas terminé ».
- mon e-mail du 7 Octobre
- le paiement de la facture n° 678/04 du 23 Novembre 2004, dont le libellé se référait explicitement au contrat.

Par ailleurs, lors de la séance du comité du **2 Décembre 2004**, j'ai présenté en séance deux documents sur écran, dont des copies ont en outre été distribuées aux participants (présentation Powerpoint, et proposition d'annuaire en ligne – voir PJ)

Dans sa partie 'Coûts et délais', ma proposition comporte la phrase : « **Compte-tenu du contrat de maintenance existant**, ... »

Et la présentation Powerpoint comporte (page 14) « Seuls les coûts liés au paiement en ligne et au **contrat de maintenance existant** sont supportés par l'Amicale pendant cette période (d'essai) »

J'ai lu in extenso et commenté ces deux documents au cours de ma présentation.

Personne n'a fait de remarque concernant la **soit-disant non existence** du dit contrat de maintenance.

M. Buxtorf lui-même a fait remarquer que le contrat de maintenance concernait la Base Access. Je lui ai alors indiqué que le libellé exact était « la maintenance corrective et évolutive du logiciel (version Access pour le moment), » et donc que le contrat laissait la porte ouverte à un système différent.